

Des précisions sur les taxes sur les véhicules de tourisme des entreprises



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises qui affectent des véhicules de tourisme à leur activité économique peuvent être redevables de deux taxes annuelles, l'une sur les émissions de CO₂ et l'autre sur les polluants atmosphériques (sauf cas d'exonération). Ces dernières ayant remplacé les deux composantes de l'ex-taxe sur les véhicules de société (TVS) depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les modalités d'application de ces deux taxes viennent d'être précisées par l'administration fiscale, notamment quant à l'utilisation effective du véhicule.

Pour rappel, le montant des taxes est calculé à partir d'un tarif tenant compte de « la proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'activité économique ». Cette proportion étant, en principe, égale au quotient entre, au numérateur, le nombre de jours d'affectation et au dénominateur le nombre de jours de l'année civile (365 ou 366). L'administration en a déduit qu'il ne faut pas prendre en compte le nombre de jours pendant lesquels le véhicule a effectivement circulé. Ainsi, elle souligne, qu'en général, la proportion annuelle d'affectation est de 100 %, sauf l'année d'acquisition ou de cession du véhicule par l'entreprise, ou lorsque le véhicule est temporairement interdit à la circulation ou mis en fourrière à la demande des pouvoirs publics.

Exemple : une entreprise détient un véhicule tout au long de l'année 2024. À la suite d'une infraction routière, ce véhicule est mis en fourrière pendant 15 jours. La proportion annuelle d'affectation sera de 95,9 % (350/365). Du coup, les taxes dues pour ce véhicule seront calculées en appliquant un coefficient de 95,9 %.

L'administration fiscale a confirmé, par ailleurs, que les véhicules de tourisme dont disposent les entrepreneurs individuels ne donnent pas lieu au paiement de ces taxes, ni ceux de certaines associations.

[BOI-AIS-MOB-10-30 du 10 juillet 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing